



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

CONVENTION DE DELEGATION

Entre

Le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 366 « Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19 » désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

Le service de l'environnement professionnel (SEP), représenté par M. Hubert GICQUELET, chef de service, désigné sous le terme de "**délégataire**",

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0366-CSAN-CMAS « Masques » ayant vocation à financer notamment les dépenses liées à l'achat de masques sanitaires et portées sur le BOP 0366-CSAN « Matériels » du programme 366 dont le responsable est le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0366-CSAN-CMAS du programme 366.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires comptables.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0366-CSAN-CMAS du programme 366 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 366 vers l'UO 0366-CSAN-CMAS.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0366-CSAN-CMAS dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Le délégataire adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable deux ans à compter de sa signature.

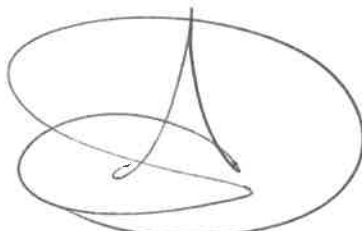
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait, à Paris 13 JAN. 2021

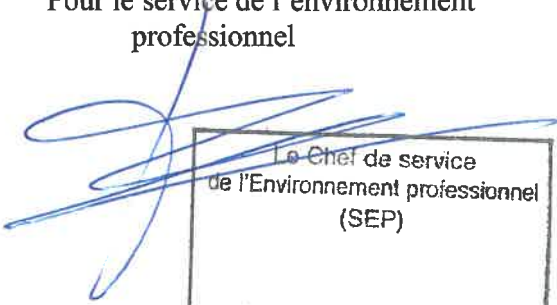
Pour le Secrétariat général
des ministères économiques
et financiers

La Cheffe du service des achats, des finances
et de l'immobilier



Armelle DEGENÈVE

Pour le service de l'environnement
professionnel



Le Chef de service
de l'Environnement professionnel
(SEP)

Hubert GICQUELET